

Règlement des groupes régionaux

1. Base et but

Art. 1.1

Les statuts de la FSAP constituent condition et base du présent règlement. Le règlement fait partie intégrante des statuts.

2. Territoire des groupes régionaux

Art. 2.1

Le groupe régional est constitué de tous les membres de la FSAP d'une région déterminée.

Art. 2.2

Le territoire d'un groupe régional recouvre en général celui du canton

Art. 2.3

Si dans un canton le nombre de membres FSAP n'est pas suffisant pour constituer un groupe régional, les membres ou le territoire du canton peuvent fusionner avec un groupe régional voisin. Pour la même raison, les membres de plusieurs cantons, d'une partie de pays ou d'une région linguistique peuvent former un groupe régional.

Art. 2.4

Le groupe régional porte le nom du territoire qu'il recouvre

3. Constitution d'un groupe régional

Art. 3.1

La constitution d'un groupe régional ainsi que le changement de territoire d'un groupe régional déjà constitué doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale par le comité ou par des membres.

Art. 3.2

Le groupe régional peut se constituer comme groupe libre ou comme association régie par l'art. 60 ss du Code civil suisse (CCS).

Art. 3.3

Les activités du groupe s'orientent en toute chose selon les statuts de la FSAP.

Art. 3.4

Les statuts des groupes régionaux, organisés comme association selon l'art. 60 du CCS, doivent être ratifiés à la demande du comité par l'assemblée générale.

Art. 3.5

En principe, le groupe régional a son siège, normalement, au domicile social de son président.

4. Statut de membre

Art. 4.1

Chaque membre ordinaire de la FSAP est également membre du groupe régional de son lieu de travail.

Art. 4.2

Sur sa demande particulière, un membre peut être membre du groupe régional de son lieu de domicile à la place de son lieu travail.

Art. 4.3

L'affiliation à un deuxième groupe régional est possible à la demande et avec le consentement du groupe régional choisi.

5. Tâches

Art. 5.1

Le groupe régional soutient par ses activités les efforts de la Fédération.

Art. 5.2

Le groupe régional cultive les relations entre ses membres. Promeut les rapports et la collaboration avec les autorités, avec les associations de son territoire, et collabore avec ceux-ci.

Art. 5.3

Le groupe régional se charge de certains travaux de la Fédération en accord avec le comité.

Art. 5.4

Le groupe régional s'attache à résoudre des questions professionnelles aux niveaux cantonal, régional et communal.

6. Organisation

Art. 6.1

Le groupe régional, en tant que groupe libre, élit un président ou une présidente ainsi que d'autres fonctionnaires selon le besoin.

Art. 6.2

Le/la président(e) établit le programme des activités du groupe régional et le représente au sein de la Fédération et envers des tiers.

Art. 6.3

Seul le/la président(e) a droit de signature.

7. Finances

Art. 7.1

Le financement du groupe régional est assuré par les cotisations de ses membres.

Art. 7.2

Le financement de projets particuliers, notamment ceux qui servent l'intérêt général de la Fédération, peut être accordé, sur demande écrite, par le comité; il sera assuré par le fonds de la Fédération. La requête doit être déposée de manière à pouvoir être débattue lors des séances fixant le budget.

8. Rapport à la Fédération FSAP

Art. 8.1

Le/la président(e) de chaque groupe régional est en contact avec le directeur de la FSAP et l'informe sur les activités et les décisions du groupe régional.

Art. 8.2

Cette information est garantie au moyen des convocations munies de l'ordre du jour de toutes les manifestations et des procès-verbaux des séances adressés au secrétariat FSAP.

Art. 8.3

Dans la presse, dans des publications et d'autres notifications du groupe régional, l'auteur de ces expressions orales ou écrites doit se faire connaître, sans malentendu possible, comme groupe régional.

Art. 8.4

Les problèmes et les tâches à réaliser, dont l'importance est d'intérêt pour la Fédération, doivent être soumis au comité ou à son approbation.

Art. 8.5

Le secrétariat de la Fédération offre au groupe régionaux un soutien administratif (fichier d'adresses, imprimés, etc.) selon le besoin et les possibilités.

9. Décisions

Art. 9.1

Les décisions sont normalement prises par la majorité des voix présentes à la séance.

Art. 9.2

Les interventions politiques au niveau cantonal et régional doivent être décidées à la majorité d'au moins 2/3 des membres régionaux présents.

10. Dispositions finales

Art. 10.1

Ce règlement remplace celui du 13 mars 1992.

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat selon la décision de l'Assemblée générale de la FSAP le 17 mars 1995 à Berne.

La Présidente: Beatrice Friedli Klötzli

Le secrétaire: Max Läng